

Décision 2007/4

Respect par l'Espagne de ses obligations au titre du Protocole de 1988 relatif à la lutte contre les émissions d'oxydes d'azote ou leurs flux transfrontières (réf. 4/02)

L'Organe exécutif,

Agissant en vertu du paragraphe 11 de sa décision 2006/2 relative à la structure et aux fonctions du Comité d'application,

1. *Rappelle* ses décisions 2002/8, 2003/7, 2004/9, 2005/6 et 2006/6;
2. *Prend note* du rapport du Comité d'application sur la suite donnée à la décision 2006/6 concernant le respect par l'Espagne de ses obligations au titre du Protocole relatif aux oxydes d'azote, établi sur la base des informations communiquées par l'Espagne en mai et juillet 2007 (ECE/EB.AIR/2007/3, par. 13 à 16), et notamment de la conclusion du Comité selon laquelle l'Espagne n'a pas satisfait aux prescriptions du paragraphe 5 de la décision 2005/6;
3. *Exprime sa déception grandissante* devant le manquement persistant de l'Espagne à l'obligation qui lui incombe d'adopter et de mettre en œuvre des mesures efficaces pour maîtriser et/ou réduire ses émissions annuelles afin que celles-ci ne dépassent pas leur niveau de 1987 et son non-respect persistant, depuis 1994, de l'obligation de réduction des émissions prévues au paragraphe 1 de l'article 2 du Protocole;
4. *Note avec préoccupation* que l'Espagne n'a pas fourni au Comité d'application les informations répondant aux prescriptions du paragraphe 5 de la décision 2005/6, telles qu'elles ont été réitérées au paragraphe 7 de la décision 2006/6;
5. *Exhorte* l'Espagne à remédier aux nombreuses contradictions contenues dans ses communications écrites et verbales concernant les données et les projections relatives aux émissions;
6. *Exhorte à nouveau vivement* l'Espagne à s'acquitter dans les meilleurs délais de l'obligation qui lui incombe au titre du paragraphe 1 de l'article 2 du Protocole et à adopter et mettre en œuvre de façon efficace les mesures nécessaires au respect de cette obligation;
7. *Réitère les demandes* qu'il a adressées à l'Espagne aux paragraphes 5 et 7 de sa décision 2005/6, et rappelées au paragraphe 7 de sa décision 2006/6;
8. *Demande* au Comité d'application d'examiner les progrès accomplis par l'Espagne et le calendrier présenté par cette Partie et de lui faire rapport à ce sujet à sa vingt-sixième session.